

N° 304

SÉNAT

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1961.

PROJET DE LOI

portant amnistie.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier ministre,

PAR M. ROBERT BADINTER,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Amnistie. — Amendes - Avortements - Casier judiciaire - Crimes, délits et contraventions - Objecteurs de conscience - Presse - Sécurité de l'Etat - Code de justice militaire - Code du service national.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le début du septennat du Président de la République est traditionnellement marqué par l'adoption de mesures de clémence.

Conformément à cette tradition le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi d'amnistie, dont les dispositions généreuses sont de nature à favoriser l'apaisement et la réconciliation.

Les mesures d'amnistie prévues, qui, toutes, concernent des infractions et des sanctions administratives ou disciplinaires commises avant le 22 mai 1981 sont les suivantes :

I. — Amnistie de droit de certaines infractions.

Le projet prévoit, d'une part, une amnistie de droit réelle, acquise en considération de la nature de l'infraction, et d'autre part, une amnistie de droit liée au « quantum » de la peine prononcée.

A. — Amnistie de droit réelle.

Comme c'est l'usage, le projet porte amnistie de toutes les contraventions de police, des délits punis seulement de l'amende, ainsi que des infractions commises dans le cadre de réunions publiques ou de mouvements revendicatifs liés à des conflits universitaires, politiques ou sociaux (art. 1^{er} et 2, 1^o à 4^o et 11^o).

Il est proposé également d'amnistier tous les crimes et délits commis en vue de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, à moins qu'ils ne revêtent un caractère exceptionnel de gravité. C'est ainsi que sont amnistiées les infractions de la nature ci-dessus spécifiée lorsqu'elles n'ont pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes, ou qu'elles ne sont pas constituées par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide, par arme à feu, sur la personne des agents de la force publique (art. 2-5^o).

Dans un souci d'apaisement, il est en outre proposé d'amnistier trois grandes catégories d'infractions :

1° les délits prévus par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, exception faite des discriminations raciales et de l'apologie des crimes de guerre, les infractions au monopole de la radiodiffusion et de la télévision, ainsi que le discrédit jeté sur une décision judiciaire (art. 2, 6°, 7° et 8°) ;

2° les avortements pratiqués par des personnes n'appartenant pas au milieu médical ou paramédical (art. 2, 9°) ;

3° les délits concernant la police des étrangers prévus et punis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 2, 10°).

Enfin, conformément à la tradition, sont amnistiées de nombreuses infractions au Code de la justice militaire et au Code du service national (art. 3 à 5).

B. — *Amnistie de droit au « quantum ».*

Les dispositions du présent projet sont plus généreuses que celles des lois antérieures en ce sens que sont amnistiées les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis probatoire n'excédant pas six mois (habituellement la remise ne portait que sur les peines de trois mois au plus).

Bénéficient également de l'amnistie, outre les délinquants dispensés de peine, les personnes condamnées :

— soit à une peine d'amende (art. 6, al. 1^{er}) ;

— soit à une peine d'emprisonnement avec sursis n'excédant pas un an (sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve non révoqué, peines mixtes) ;

— soit à une peine de substitution.

II. — *Amnistie par mesure individuelle.*

L'article 11 permet au Président de la République d'accorder l'amnistie des infractions n'entrant pas dans le champ d'application de l'amnistie de plein droit, d'une part, aux jeunes adultes et, d'autre part, à des personnes appartenant à des catégories sociales dignes d'intérêt (anciens combattants, déportés résistants, etc.).

III. — Amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles et de certaines mesures administratives.

Les fautes disciplinaires et professionnelles commises avant le 22 mai 1981 (art. 12 à 14) sont amnistiées de plein droit, à condition que les faits ne constituent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. Si la faute a donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie disciplinaire est subordonnée à l'acquisition de l'amnistie de l'infraction pénale.

Cette forme d'amnistie s'applique également, sous les réserves ci-dessus, aux étudiants et élèves sanctionnés disciplinairement.

Le projet contient, en outre, une mesure de clémence qui n'a jamais figuré dans aucun texte d'amnistie (art. 15). Il s'agit de la remise des mesures administratives concernant le permis de conduire (avertissement, suspension et interdiction de délivrance du permis de conduire). Le bénéfice de l'amnistie est toutefois exclu lorsque la mesure a été prononcée pour les infractions — commises simultanément — de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou blessures involontaires.

IV. — Effets de l'amnistie.

Les effets de l'amnistie sont ceux qui ont été définis dans les lois antérieures, sous deux réserves toutefois :

— il est prévu (art. 16, al. 3) que l'amnistie entraîne la remise des peines de suspension et d'interdiction de délivrance du permis de conduire prononcées par les tribunaux (mais non la peine de l'annulation). Il résulte toutefois de l'article 24-9° que l'amnistie ne peut bénéficier aux auteurs d'homicides ou de blessures volontaires qui conduisaient en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

— en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie est subordonnée au paiement de l'amende (art. 16, al. 2).

Conformément à la tradition toutes les peines, incapacités et déchéances sont effacées par l'amnistie (art. 15, al. 1^{er}).

L'amnistie entraîne en outre la réintégration dans les droits à pension. En revanche la réintégration dans les grades ou emplois et dans les ordres de décoration n'est pas acquise de plein droit.

L'amnistie dispense de payer les frais de justice mais ne préjudicie pas aux droits des tiers (art. 20).

V. — Exclusion de l'amnistie.

L'article 24 exclut du champ de l'amnistie deux grandes catégories d'infractions.

Il s'agit tout d'abord de certains crimes ou délits constituant des atteintes à la sécurité ou des menaces graves pour l'intégrité physique ou morale des personnes : violences à enfants, arrestations, détentions ou séquestrations arbitraires, proxénétisme, trafic de stupéfiants, port et transport d'armes prohibées, homicide ou blessures involontaires commis sous l'empire d'un état alcoolique.

Echappent également à l'amnistie les infractions de nature financière, économique ou sociale particulièrement préjudiciables à la collectivité. Dans cet esprit, sont exclues : les infractions en matière fiscale, douanière et de change, le délit de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés, certaines infractions à l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et les infractions en matière de droit du travail.

Les cas d'exclusion se justifient tout à la fois par le caractère très large des prévisions de la présente loi et par le souci d'entreprendre une politique criminelle résolument axée sur le respect des personnes et la sauvegarde des intérêts collectifs.

Tels sont les objets du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Gard^e des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant amnistie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Gard^e des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Section 1.

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

Article premier.

Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du Code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

5° infractions autres que celles prévues aux articles 70 à 85 du Code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

6° délit prévu par l'article 226 du Code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et des délits prévus par les articles 24 (dernier al.), 32 (al. 2) et 33 (al. 3) ;

7° délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

8° infractions aux dispositions de l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications ;

9° délits prévus et réprimés par l'article 317 du Code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du Code de la santé publique ;

10° délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration ;

11° délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Art. 3.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 :

Articles 377 à 387, 395, 398, 399, 409 (al. 1^{er}), 410 (al. 1^{er}), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456.

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du Code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 133, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Section 2.

*Amnistie en raison du quantum
ou de la nature de la peine.*

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Entrent dans les prévisions des dispositions ci-dessus les peines d'emprisonnement avec sursis simple et avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Entrent également dans les prévisions de ces dispositions les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 7.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront définitivement punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du Code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende.

Art. 8.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale.

Art. 9.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 10.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (al. 2 et 3) du Code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (al. 1^{er} à 4) du Code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 25, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 11.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives.

Art. 12.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 13.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

Art. 15.

Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

1° les avertissements prononcés par le préfet en application de l'article L. 18 du Code de la route ;

2° les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. Toutefois ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du Code pénal.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 16.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles 1^{er}, 6 et 7, ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du Code de la route.

Art. 17.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est également punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 24.

Art. 18.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 20.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 21.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 22.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-1 du Code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

CHAPITRE V

Exclusion de l'amnistie.

Art. 24.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes, et en matière fiscale ;

2° les infractions prévues par les articles 419 et 420 du Code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

3° les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

4° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du Code du travail ;

5° les infractions prévues par l'article 312 (al. 6 à 11) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

6° les infractions prévues et punies par les articles 334 à 335-7, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353, 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la santé publique ;

7° sous réserve des dispositions de l'article 2-5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

8° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du Code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

9° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. premier du Code de la route lorsqu'elles ont donné lieu à l'application des articles 319 ou 320 du Code pénal.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire.

Art. 25.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1981.

Art. 26.

Seront également retirées du casier judiciaire :

1° les fiches relatives aux décisions de faillite ou de règlement judiciaires prononcées en application des dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968 ;

2° les fiches relatives aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers avant le 1^{er} janvier 1960.

Art. 27.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 8 juillet 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : ROBERT BADINTER.